

**Pôle Routes et Mobilités**  
Service de l'Exploitation de la Route et du Matériel

Affaire suivie par Xavier PAWLIKOWSKA  
Nos références : 733/PRM/SERM/XP

tél. : 03 26 69 51.60  
pawlikowska.xavier@marne.fr

Monsieur Henri PRÉVOST  
Préfet de la Marne  
1 rue de Jessaint  
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le 03 OCT. 2023

**Objet** : Demande d'avis relatif au projet du parc éolien de Fromentières

Cher

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 24 août 2023, la Direction Départementale des Territoires sollicite le Conseil départemental afin d'émettre un avis sur le projet en objet. En retour, je vous prie de trouver ci-après l'avis du Conseil départemental.

Le projet de parc éolien étudié concerne les communes de FROMENTIERES et JANVILLIERS. Les enjeux de sécurité routière, de fluidité du trafic, et de prévention des nuisances concernant le projet éolien sont énumérés ci-après et en annexe.

Ces études sont susceptibles de prévoir l'implantation d'éoliennes en bordure des RD suivantes :

- Trafic inférieur à 250 v/j : RD242
- trafic compris entre 2500 et 5000 v/j : RD 933
- 

Il conviendra donc de se référer au règlement de la voirie départementale en vigueur, et en particulier à l'annexe 3 de ce règlement. Le Département de la Marne a notamment défini et impose trois périmètres d'éloignement à respecter (explicités en annexe). Il sera nécessaire de les appliquer au projet.

Les accès depuis les routes départementales doivent faire l'objet d'une permission de voirie auprès de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine OUEST- 2 rue des Iorlots - BP 106 - VERTUS-51130 BLANCS COTEAUX Cedex.

Enfin, le déploiement des installations d'énergies renouvelables soulevant de plus en plus d'interrogations, particulièrement dans notre département du fait de la quantité de projets émergents, il convient d'analyser ces dossiers au regard de toutes leurs composantes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous

Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEN

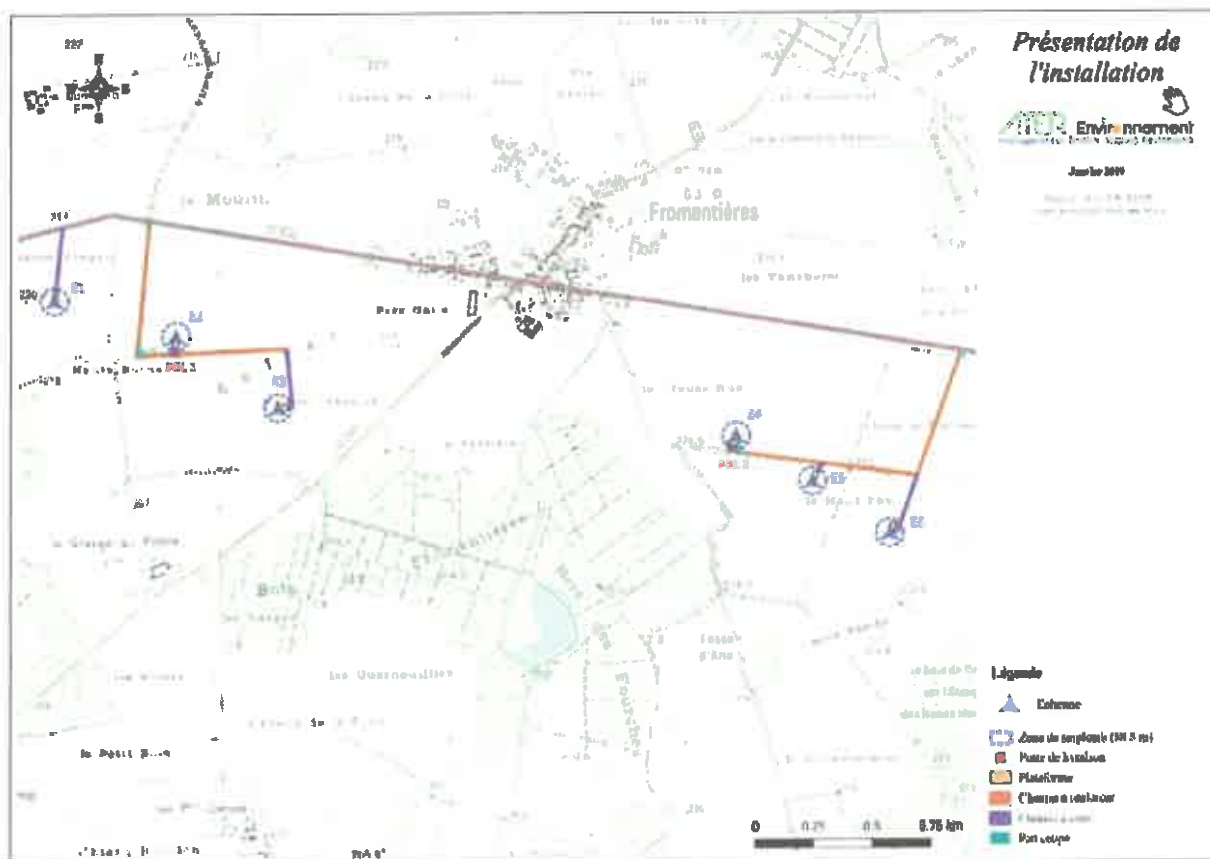


# ANNEXE

## Documents exploités

Contenu du dossier :	Notice explicative		Liste des servitudes
	Rapport de présentation		Plan des servitudes
	Règlement d'urbanisme		Projet d'aménagement
	Plan de zonage	X	Documents divers

## Situation géographique du projet





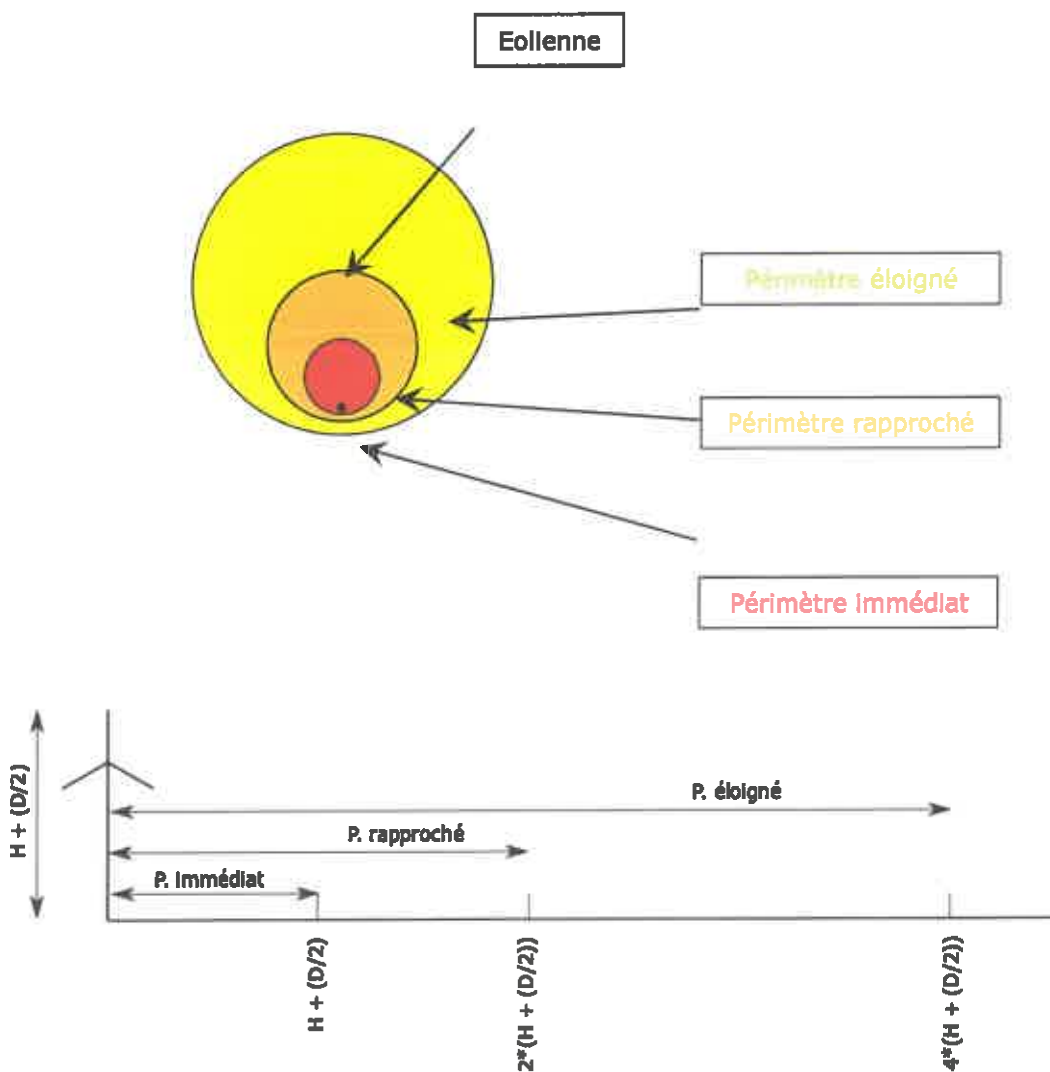
**Nota :**

1/ Au niveau du permis de construire :

a) Sont imposés 3 types de distance d'éloignement :

- **Le périmètre immédiat**, égal à la hauteur maximale de l'éolienne, soit  $L_1=H+D/2$  (avec H : hauteur du mât de l'éolienne et D : diamètre du rotor) à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé sauf raison professionnelle liée au fonctionnement de l'éolienne et à l'exploitation du terrain.
- **Le périmètre rapproché**, égal à deux fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit  $L_2=2(H+D/2)$  à l'intérieur duquel sont interdites toutes constructions (sauf celles nécessitées par l'exploitation des éoliennes), ainsi que toutes infrastructures de transports y compris de transport d'énergie (à l'exception de celles desservant les éoliennes). Ce périmètre dans lequel des dérogations devront être appréciées au cas par cas, vise à prévenir les risques liés à la projection de morceaux de pales. Une conception garantissant l'attache certaine des pales au rotor quelles que soient les conditions permettrait de s'affranchir de ce périmètre.

- Le **périmètre éloigné**, égal à quatre fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit  $L3=4(H+D/2)$  à l'intérieur duquel doit être élaborée une étude de sécurité adaptée prenant en compte tous les scénarios d'accident y compris celui de la ruine totale de l'éolienne. L'impact sur l'ensemble des activités ou constructions existantes, notamment sur les infrastructures de transports, les établissements recevant du public, les installations classées, les zones d'habitat etc. devront être évaluées.



Pour information :

- par rapport à la RD 242, une attention particulière sera portée sur l'éolienne E3 qui est implantée dans le périmètre "éloigné".
- par rapport à la RD 933, une attention particulière sera portée sur l'éolienne E1 qui est implantée dans le périmètre "rapproché" et sur les éoliennes E2 et E4 qui sont implantées dans le périmètre "éloigné".

Sachant :

- que le " $H+(D/2)$ " max, pour les éoliennes concernées, est de 150 m
- que PI = 150 m, PR = 300 m et PE = 600 m
- les distances suivantes ( $d(Ex, RDy)$ ) = distance entre éolienne Ex et route départementale RDy) :

Distances	Distances
$d(E1, RD933) \approx 300$ m	$d(E4, RD933) \approx 500$ m
$d(E2, RD933) \approx 480$ m	$d(E3, RD242) \approx 330$ m

*Nota : trame de couleur suivant le schéma ci-dessus.*

A noter, que la RD 933 est classée "routes à grande circulation".

- b) Doit être produit par un tiers expert un certificat attestant des résultats d'une étude de solidité qui démontrent que les choix techniques réduisent au maximum les risques d'accident, étude accompagnant l'étude d'impact.

2/ Pour le Département de la Marne, il convient d'effectuer les démarches des permissions de voirie pour la création des différents accès de chantier à aménager temporairement et les demandes d'arrêtés de circulation au minimum trois semaines avant le début des travaux.

